



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3744

Transferts de charges des Communes à la Métropole de Lyon en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - Evaluation des charges transférées par la Ville de Lyon

Direction Générale des Services

Rapporteur : M. BRUMM Richard

SEANCE DU 26 MARS 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 29 MARS 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 MARS 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 29 MARS 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 5 AVRIL 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINI, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINI, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BERRA (pouvoir à Mme SANGOUARD), M. RUDIGOZ (pouvoir à M. DURAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. REMY

ABSENTS NON EXCUSES : M. HAVARD, M. TETE

2018/3744 - TRANSFERTS DE CHARGES DES COMMUNES A LA METROPOLE DE LYON EN APPLICATION DE LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES - EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PAR LA VILLE DE LYON (DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mars 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I - Contexte et cadre juridique

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, s'est substituée au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône.

Les articles L 3641-1, L 3641-2 et L 3642-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences que la Métropole de Lyon exerce sur son territoire, en lieu et place des Communes et du Département.

Pour ce qui concerne les compétences communales, si, pour l'essentiel, ces compétences correspondent à celles antérieurement transférées à la Communauté urbaine de Lyon, certaines d'entre elles, peu nombreuses, font l'objet d'un transfert au 1er janvier 2015.

L'article 1656 du code général des impôts (CGI) étend à la Métropole de Lyon les dispositions de ce code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article 1609 nonies C. Il précise, en outre, pour l'application de ces dispositions, d'une part, que toute référence au Conseil communautaire doit être lue comme faisant référence au Conseil de la Métropole de Lyon, d'autre part, que les Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont assimilées à des Communes membres d'un EPCI soumis à l'article 1609 nonies C.

Ainsi, dans le cadre du transfert de nouvelles compétences communales à la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article 1609 nonies C, notamment celles de ses paragraphes IV et V, trouvent à s'appliquer, transposant ainsi le régime qui était usuellement mis en œuvre dans un tel cas par la Communauté urbaine de Lyon.

II – Evaluation des transferts de charges communales vers la Métropole

A l'achèvement, en juin 2016, des travaux que la Métropole de Lyon devait conduire avec le Département du Rhône pour la détermination des charges départementales transférées, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des Communes vers la Métropole de Lyon a été réunie pour arrêter son programme de travail, au cours d'une séance plénière tenue le 11 juillet 2016.

Le présent rapport, annexé à la présente délibération, dresse le bilan des travaux qui ont été menés depuis lors, pour l'évaluation des charges transférées susceptibles d'être prises en

compte dans le calcul des attributions de compensation, du fait du transfert des compétences suivantes dont la CLETC s'est saisie :

- police des immeubles menaçant ruine ;
- gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Pour ce qui concerne la Ville de Lyon, il en résulte le détail suivant :

Compétence	Evaluation de la charge transférée	Observations
Police des immeubles menaçant ruine	113 957 €	Transfert d'un agent de catégorie B.
Gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis	191 212 €	Transfert de 3 agents de catégorie C.
Défense extérieure contre l'incendie	44 098 €	
Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	0 €	Service public industriel et commercial.
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	0 €	Service public industriel et commercial.
Total :	349 266 €	

La CLETC ayant adopté son rapport lors de sa séance du 15 décembre 2017, son Président l'a notifié à la Ville de Lyon par courrier en date du 6 février 2018, pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le délai de trois mois suivant cette notification.

Si le rapport recueille la majorité qualifiée des Conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, à savoir les deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant plus des deux tiers de la population, la Métropole de Lyon aura compétence liée pour déterminer les nouveaux montants des attributions de compensation qu'elle verse ou perçoit des Communes situées sur son territoire à compter de l'exercice 2018. A défaut de recueillir une telle majorité qualifiée, il appartiendra au Préfet de déterminer, pour chacune des Communes concernées, le montant des charges et ressources transférées au titre de l'exercice des compétences susvisées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3641-1 et L 3642-2 ;

Vu le code général des impôts et, notamment, ses articles 1609 nonies C et 1656 ;

Vu le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des Communes vers la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 ;

Ouï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale
- ressources humaines ;

DELIBERE

1. Le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des Communes vers la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 15 décembre 2017 et ci-après annexé, est approuvé.

2. Le montant total des charges nettes transférées de 349 266 € tel que fixé dans le rapport d'évaluation de la CLECT en date du 15 décembre 2017 sera imputé, à compter de l'exercice 2018, en déduction du montant de l'attribution de compensation (chapitre 73, article 73211 – Attribution de compensation) versée à la Commune de Lyon par la Métropole de Lyon.

3. La présente délibération sera notifiée à M. le Président de la Métropole de Lyon.

4. M. le Maire est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Richard BRUMM